

Commune de Lyon

Arrêté temporaire N°: **2023 C 11346 LDR/DM**

Objet : Réglementation provisoire de la circulation des véhicules et des piétons :

dans certaines rues à Lyon 1er, 2^e, 5^e et 9^e :

sur le territoire de la Ville de Lyon.

(Direction de la Régulation Urbaine

Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

Le Maire de Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

VU l'arrêté N° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à

Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande de la PREFECTURE DU RHONE

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules et des piétons dans certaines rues à Lyon 1er, 2^e, 5^e et 9^e

ARRETEMENT

Article Premier. Les 7, 8 et 9 décembre 2023, de 18h00 à 00h00, la circulation des véhicules, des cycles, des deux roues et des engins de déplacements personnels motorisés, sera interdite à la diligence des Services de Police, sauf pour les véhicules cités à l'Article 6 du présent arrêté dans les périmètres définis ci-dessous :

Périmètre presque délimité comme suit :

Au Nord par :

- montée de la Butte (non comprise)
- cours Général Giraud (non compris)
- place Rouville (non comprise)
- rue de l'Annonciade (non comprise)

- rue des Jardins des Plantes (comprise)
- rue Terme (non comprise)
- rue Sergent Blandan (comprise)
- rue des Capucins (non comprise)
- place Croix Paquet chaussée Ouest (non comprise)
- rue du Griffon (comprise)
- petite rue des Feuillants (comprise)

A l'Est par :

- place Tolozan (non comprise)
- quai André Lassagne
- quai Jean Moulin (non compris)
- quai Jules Courmont (non compris)
- pont de la Guillotière (compris)
- quai Docteur Gailleton (non compris) au Nord de la rue Charles Biennier

Au Sud par :

- rue Charles Biennier (non comprise)
- rue de la Charité (non comprise)
- rue Sala (non comprise)
- rue Tony Tollet (non comprise)
- rue du Plat
- rue Sala (non comprise)

A l'Ouest par :

- quai Saint Vincent (compris) au Sud de la Montée de la Butte
- quai de la Pêcherie (compris)
- quai Saint Antoine (compris)
- quai des Célestins (compris)
- quai Tilsit (compris) au Nord de la rue Sala

Périmètre Vieux Lyon délimité comme suit :

Au Nord par :

- rue Octavio Mey (comprise)
- place Saint Paul (comprise)
- Montée des Carmes Déchaussés

A l'Est par :

- quai de Bondy (compris)
- quai Romain Rolland (compris)
- quai Fulchiron (compris)

Au Sud par :

- rue Cleberg (non comprise)
- rue de l'Antiquaille (non comprise)
- Montée du Chemin Neuf (comprise)
- place Benoit Crépu (non comprise)
- rue du Viel Renversé (non comprise)
- rue Saint Georges (comprise)
- montée du Gourguillon (comprise)

A l'Ouest par :

- Montée Nicolas de Lange
- Place de Fourvière
- Rue Roger Radisson

Art. 2. – Le 10 décembre 2023 de 17h00 à 23h00, la circulation des véhicules, des cycles, des deux roues et des engins de déplacement personnels motorisés, sera interdite à la diligence des Services de Police, sauf pour les véhicules cités à l'Article 6 du présent Arrêté dans périmètres définis ci-dessous :

Périmètre presqu'île délimité comme suit :

Au Nord par :

- montée de la Butte (non comprise)
- cours Général Giraud (non comprise)
- place Rouville (non comprise)
- rue de l'Annonciade (non comprise)
- rue des Jardins des Plantes (comprise)
- rue Terme (non comprise)
- rue Sergent Blandan (comprise)
- rue des Capucins (non comprise)
- place Croix Paquet chaussée Ouest (non comprise)
- rue du Griffon (comprise)
- petite rue des Feuillants (comprise)

A l'Est par :

- place Tolozan (non comprise)
- quai André Lassagne
- quai Jean Moulin (non compris)
- quai Jules Courmont (non compris)
- pont de la Guillotière (compris)
- quai Docteur Gailleton (non compris) au Nord de la rue Charles Biennier

Au Sud par :

- rue Charles Biennier (non comprise)
- rue de la Charité (non comprise)
- rue Sala (non comprise)
- rue Tony Tollet (non comprise)
- rue du Plat
- rue Sala (non comprise)

A l'Ouest par :

- quai Saint Vincent (compris) au Sud de la Montée de la Butte
- quai de la Pêcherie (compris)
- quai Saint Antoine (compris)
- quai des Célestins (compris)
- quai Tilsit (compris) au Nord de la rue Sala

Périmètre Vieux Lyon délimité comme suit :

Au Nord par :

- rue Octavio Mey (comprise)
- place Saint Paul (comprise)
- Montée des Carmes Déchaussés

A l'Est par :

- quai de Bondy (compris)
- quai Romain Rolland (compris)
- quai Fulchiron (compris)

Au Sud par :

- rue Cleberg (non comprise)
- rue de l'Antiquaille (non comprise)
- Montée du Chemin Neuf (comprise)
- place Benoit Crépu (non comprise)
- rue du Viel Renversé (non comprise)
- rue Saint Georges (comprise)
- montée du Gourguillon (comprise)

A l'Ouest par :

- Montée Nicolas de Lange
- Place de Fourvière
- Rue Roger Radisson

Art. 3. - A partir du 7 décembre 2023 jusqu'au 10 décembre 2023 de 17h00 à 00h00, la circulation des piétons sera interdite à la diligence des Services de Police :

- rue Pizay
- passerelle du Palais de Justice
- passerelle Saint Vincent
- passerelle du Collège
- rue Joseph Serlin
- rue Puits Gaillot

Art.4. – A partir du 7 décembre 2023 jusqu'au 9 décembre 2023 de 18h00 à 00h00, la circulation des piétons s'effectuera dans le sens Est / Ouest à la diligence des services de Police

- rue Sainte Catherine.

Art. 5. – A partir du 10 décembre 2023 de 17h00 à 23h00, la circulation des piétons s'effectuera dans le sens Est / Ouest à la diligence des services de Police

- rue Sainte Catherine.

Art. 6. - A partir du 7 décembre 2023, jusqu'au 10 décembre 2023, les véhicules suivants seront autorisés à circuler dans les périmètres et aux horaires mentionnés, définis dans les Articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, des Forces Armées, des Services d'Incendie et de Secours.
- les véhicules des SAMU et SMUR.
- les véhicules de la Protection et de la Sécurité Civile, de la Croix Rouge, de la Protection Sanitaire.
- les véhicules autorisés par Arrêté Municipal spécifique.
- les véhicules de la Direction Technique de la Fête des Lumières, de la Direction des Moyens Généraux, d'ERDF, de GRDF, les véhicules de nettoyage de la voirie, de Kéolis.
- les véhicules de la Direction de l'Eclairage Urbain munis de laissez-passer spécifique.
- les véhicules de la Société Byblos.

Art. 7. - Du 7 décembre 2023 jusqu'au 9 décembre 2023, de 18h00 à 00h00 le carrefour à feux fonctionnera à l'orange clignotant à la diligence des Services de Police :

- rue Sala, au carrefour avec le quai Tilsit

Art. 8. - Le 10 décembre 2023, de 17h00 à 23h00 le carrefour à feux fonctionnera à l'orange clignotant à la diligence des Services de Police :

- rue Sala, au carrefour avec le quai Tilsit

Art. 9. - La réglementation relative à la circulation sera signalée de façon très apparente par les soins de l'organisateur de la manifestation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8ème partie : signalisation temporaire).

